REGLEMENT INTERIEUR DU GOUVERNEMENT DE LA BEAC

Le Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention de Coopération Monétaire conclue entre les Etats membres et la France,

Vu les Statuts de la Banque Centrale,

Vu l'avis conforme donné par le Comité Ministériel à sa réunion du 23 septembre 2007,

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 23 septembre 2007,

Adopte le Règlement Intérieur du Gouvernement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale dont la teneur suit :

CHAPITRE I : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement de la Banque.

CHAPITRE II : COMPOSITION HIERARCHIE ET ORDRE PROTOCOLAIRE

Article 2 : Composition

Le Gouvernement de la Banque Centrale est composé de six (6) membres :
- le Gouverneur ;
- le Vice-Gouverneur ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur Général du Contrôle Général;
- le Directeur Général des Etudes, Finances et Relations Internationales ;
- le Directeur Général de l'Exploitation.

Article 3 : Hiérarchie et ordre protocolaire

Le Gouverneur est le chef du Gouvernement de la Banque Centrale. II est la première personnalité de la Banque Centrale. En cas d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré par le Vice-Gouverneur.
Le Vice-Gouverneur est la deuxième personnalité de la Banque Centrale.
Le Secrétaire Général est la troisième personnalité de la Banque Centrale.
L'ordre protocolaire des Directeurs Généraux est fixé par le Gouverneur, dans l'ordre, selon l'ancienneté au poste, l'âge ou l'ordre alphabétique des noms propres.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA BANQUE

Article 4 : Attributions du Gouvernement de la Banque Centrale

Sous l'autorité du Gouverneur, le Gouvernement de la Banque assure la direction de la Banque Centrale. A ce titre, le Gouvernement de la Banque, notamment :

a) veille au respect des Statuts ainsi que des dispositions des Traités, Conventions internationales, lois et textes organiques relatifs à la Banque Centrale ;
b) applique les décisions des organes de décision de la Banque Centrale ;
c) gère les disponibilités extérieures de la Banque Centrale ;
d) organise les Services de la Banque Centrale ;
e) recrute, nomme et révoque l'ensemble du personnel de la Banque Centrale dont la nomination relève de sa compétence ;
f) élabore le plan stratégique d'entreprise qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
g) examine les questions soumises au Comité de Politique Monétaire, avant sa session et analyse les conclusions des délibérations de cette instance ;
h) met en œuvre la politique monétaire ;
i) approuve tous les dossiers à soumettre à l'examen du Conseil d'Administration, du Comité de Politique Monétaire, du Comité Ministériel de l'UMAC ou de la Conférence des Chefs d'État ;
j) approuve le rapport annuel de la BEAC, destiné au Conseil d'Administration, au Comité Ministériel de l'UMAC, au Parlement Communautaire et à la Conférence des Chefs d'État.

Article 5 : Attributions des membres du Gouvernement de la Banque

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur, ont une compétence générale couvrant toutes les activités de la Banque. Les autres membres du Gouvernement de la Banque Centrale ont des attributions spécifiques et agissent sous l'autorité du Gouverneur.

5.1 Le Gouverneur

Le Gouverneur :
- dirige la Banque Centrale ;
- représente la Banque Centrale vis-à-vis des tiers ;
- exerce toute action en justice ;
- préside le Conseil d'Administration, le Comité de Politique Monétaire et les réunions du Gouvernement de la Banque Centrale.

5.2 Le Vice-Gouverneur
Le Vice-Gouverneur seconde le Gouverneur et, en cas d'absence ou d'empêchement, le supplée.

5.3 Le Secrétaire Général :

Sous l'autorité du Gouverneur, le Secrétaire Général :

· assure la coordination administrative et réglementaire ;
· planifie les moyens budgétaires de la Banque ;
· coordonne la préparation et la mise en œuvre du plan d'entreprise de la Banque Centrale ;
· assure le contrôle de gestion ;
· assure le Secrétariat des Conseils ;
· est dépositaire des textes de la Banque Centrale.

5.4 Le Directeur Général du Contrôle Général
Sous l'autorité du Gouverneur, le Directeur Général du Contrôle Général:

· assure l'audit de l'ensemble des Services Centraux et Centres de la Banque Centrale ;
· s'assure que la sécurité des valeurs, des biens et des systèmes d'informations est préservée ;
· organise les opérations de destruction des signes monétaires.
· assure le contrôle des risques et de la qualité

5.5 Le Directeur Général des Etudes, Finances et Relations Internationales
Sous l'autorité du Gouverneur, le Directeur Général des Etudes, Finances et Relations Internationales coordonne et supervise les Directions Centrales ci-après :
o Etudes ;
o Recherche ;
o Relations Internationales ;

o Opérations financières ;
o Crédit et marchés de capitaux ;
o Formation.

Le Directeur Général des Etudes, Finances et Relations Internationales rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour du Comité de Politique Monétaire dont il établit les procès-verbaux ; il assure le Secrétariat du Comité de Stratégie.

5.6 Le Directeur Général de l'Exploitation
Sous l'autorité du Gouverneur, le Directeur Général de l'Exploitation coordonne et supervise les Directions Centrales suivantes :
- Comptabilité et contrôle budgétaire ;
- Informatique ;
- Investissement et patrimoine ;
- Emission monétaire ;
- Ressources humaines ;
- Systèmes et moyens de paiement.

CHAPITRE IV : COLLEGIALITE

Article 6 : Principe de collégialité

Le Gouvernement de la BEAC fonctionne selon le principe de collégialité suivant lequel tous les membres du Gouvernement de la Banque doivent être associés aux prises des décisions concernant l'ensemble des questions relevant de ses attributions citées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Dans la limite des délégations de pouvoirs accordées par le Gouverneur, les questions de gestion courante sont traitées au niveau du Secrétariat Général et des Directions Générales compétentes, qui en rendent compte périodiquement au Gouvernement de la Banque.

Article 7 : Règles de prise de décision

Le Gouvernement de la Banque délibère valablement lorsque tous ses membres, qui ne sont pas en mission, en congé ou en arrêt-maladie, sont présents.

Le Gouvernement se détermine par consensus. En l'absence de consensus, le Gouverneur tranche.

Article 8 : Réunions hebdomadaires du Gouvernement de la Banque

Le Gouvernement de la Banque se réunit au moins une fois par semaine et aussi souvent que nécessaire, sous la présidence du Gouverneur pour débattre de tous les sujets. En cas d'empêchement du Gouverneur, le Vice-Gouverneur préside la réunion. Tout membre du Gouvernement de la Banque présent est tenu de participer personnellement aux réunions. Il ne peut se faire représenter ni donner délégation à un autre membre du Gouvernement de la Banque.

Tout membre du Gouvernement de la Banque peut, après accord du Gouverneur, se faire assister du collaborateur de son choix.
L'ordre du jour est notifié, un dossier est constitué et envoyé aux participants.
Le Secrétariat de ces réunions est assuré par le Cabinet du Gouverneur. Les résumés de décisions sont visés par les membres.

Article 9 : Autres réunions internes

Le Gouverneur de la Banque Centrale peut périodiquement organiser des réunions matinales auxquelles assistent les membres du Gouvernement de la Banque Centrale et des Directeurs

Centraux ou leurs représentants.
En cas d'empêchement du Gouverneur, la réunion est présidée par le Vice-Gouverneur ou par le Secrétaire Général ou par le membre du Gouvernement de la Banque du rang protocolaire le plus élevé.

Le Gouverneur peut associer tous autres collaborateurs de son choix à cette réunion.
Le Gouvernement de la Banque tient, au moins une fois par an, une réunion avec l'ensemble des Directeurs Nationaux et des Directeurs Centraux, et les Chefs de Centre, afin d'examiner toute question intéressant le fonctionnement de la Banque Centrale.
Les autres membres du Gouvernement peuvent tenir périodiquement des réunions avec les responsables des unités placées sous leur responsabilité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Obligations des membres du Gouvernement de la Banque

Les membres du Gouvernement de la Banque sont tenus au secret professionnel. Ils ne représentent pas leurs pays d'origine au sein du Gouvernement de la Banque et agissent dans l'intérêt exclusif de celle-ci.
Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils s'engagent à ne pas solliciter, ni accepter des instructions des Etats, des Institutions et Organes communautaires ou de toute autre personne physique ou morale.

Un code de déontologie fixe les normes et critères d'éthique professionnelle de référence applicables aux membres du Gouvernement de la Banque. Ce code de déontologie est adopté par le Comité Ministériel de l'UMAC, sur proposition du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.